

**Arrêt**  
n° 308 984 du 27 juin 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. ANCIAUX DE FAVEAUX  
Boulevard de la Meuse 9  
5100 JAMBES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 21 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous nommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION /oco Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale. Elle est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique mixte (hutu et tutsi), de religion protestante et membre du parti politique Congrès national pour la Liberté (ci-après CNL).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous devenez membre du parti politique CNL en 2019. Vous assistez à deux événements organisés par le CNL, à savoir une réunion dans la commune de Gihanga et l'enterrement d'Au. M.].*

*En 2021, vous créez une association active dans l'agriculture, appelée « Association Des Jeunes pour le Développement durable ». Selon vos dires, l'agrément vous est refusé au motif que vous voulez poussez les jeunes à participer aux activités du CNL.*

*Le 18 décembre 2021, trois personnes vêtues des habits de la Documentation vous arrêtent alors que vous rentrez de Ntahangwa. Elles vous reprochent de vouloir pousser des jeunes à manifester et vous frappent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous reprenez ensuite connaissance dans un hôpital, où vous êtes soigné.*

*En janvier 2022, vous quittez Bujumbura pour aller vivre à Gitega. [I. A.], la personne avec laquelle vous viviez, vous signale alors avoir trouvé dans une poubelle un document non officiel indiquant que vous devez vous présenter à la Documentation. Vous décidez dès lors de fuir votre pays.*

*Vous quittez le Burundi le 14 mars 2022, légalement, muni de vos pièces d'identité. Pour votre trajet migratoire, vous passez par l'Éthiopie, la Turquie, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 7 août 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 8 août 2022.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***Premièrement, le Commissariat général constate d'emblée que vous avez quitté légalement, avec votre passeport, votre pays d'origine via l'aéroport international Melchior Nadaye, et sans rencontrer de difficulté particulière* (notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2023, ci-après NEP), ce qui jette le doute sur la réalité des craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités nationales.**

***Deuxièmement, il y a lieu de constater que votre proximité avec le parti politique CNL, dont vous déclarez être membre, ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.***

*En effet, interrogé sur le CNL, vous n'avez pas démontré avoir des connaissances approfondies sur le parti. Si vous avez pu fournir quelques éléments factuels très basiques relatifs au parti tels que la date de création ou des noms de dirigeants, vous êtes demeuré très vague lorsque l'officier de protection vous a questionné sur les objectifs du parti et les événements qu'il organise, sans pouvoir donner des éléments concrets quant à ses activités. Ainsi, interrogé sur les événements marquants du CNL, vous n'avez que vaguement évoqué le lancement du parti (NEP, p. 15). Vous n'avez pu citer aucun nom de membres du parti autres que les plus hauts cadres – le président Agathon RWASA et le secrétaire général Simon BIZIMUNGU – et de représentants du CNL à Bujumbura, [M.] – mais dont vous ne connaissez pas le nom de famille –, et en province de Muhanza, [Al. M.] (NEP, p. 14 et 19). Dès lors, la limite de vos connaissances du CNL ne traduit pas un véritable intérêt et une implication dans votre chef pour le parti dont vous prétendez être membre.*

*De même, interrogé sur les activités du CNL auxquelles vous avez pris part, vous avez déclaré n'avoir participé qu'à deux événements, sur une période d'environ deux années à compter de votre inscription au parti jusqu'à votre départ du Burundi (NEP, p. 16-17). D'après vos déclarations, le premier consistait en une réunion lors de laquelle des consignes vous ont été données quant à l'attitude que les membres du CNL doivent adopter lorsqu'ils sont en présence de personnes d'autres partis. À titre personnel, vous dites avoir simplement retenu que le CNL vous conseillait de ne pas faire de commentaire en présence de personnes du parti au pouvoir et n'ajoutez rien d'autre (NEP, p. 17). Aussi, vos déclarations ne reflètent pas une réelle*

*implication dans les activités du CNL, si bien que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre profil politique.*

*De surcroit, relevons que la force probante de la carte de membre du CNL à votre nom que vous avez déposée (farde Documents, n°2 et 10) est particulièrement limitée du fait de son caractère facilement falsifiable. Vous prétendez qu'il s'agit de votre carte de membre originale, or, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un simple document en carton sous le format d'une carte et dont le découpage très grossier laisse à désirer. Ces constats empêchent de considérer ce document comme étant un original. De plus, la possession d'une telle pièce ne suffit pas en soi à démontrer un quelconque engagement politique. Elle ne permet donc pas de contrebalancer la faiblesse de vos connaissances du CNL et de votre implication dans les activités du parti évoquées supra.*

*De même, les documents en lien avec les cotisations pour le CNL que vous avez remis ne peuvent constituer des preuves probantes de toute activité politique. Il s'agit en effet de simples copies en noir et blanc présentant pour la plupart de multiples ratures au niveau des dates, ce qui entame d'emblée leur force probante. La crédibilité de ces documents est d'autant plus atteinte que vous présentez plusieurs reçus de cotisation présentant des mêmes dates.*

*Dès lors que vos déclarations concernant le CNL ne sont pas convaincantes et que les documents que vous déposez à l'appui de celles-ci sont dénués de toute force probante, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été membre du CNL au Burundi.*

*Pour le surplus, vous avez tenu des propos contradictoires à propos de votre engagement en Belgique pour la politique au Burundi. Vous avez en effet déclaré être membre du CNL en Belgique avant d'indiquer quelques instants plus tard que vous n'êtes pas encore officiellement membre de ce parti (NEP, p. 19-20). De plus, vos activités se limiteraient à la rencontre de membres du CNL qui vivent en Belgique et à la recherche d'informations pour eux (NEP, p. 19), ce qui est pour le moins confus. Par conséquent, pas plus que pour vos activités politiques exercées au Burundi, le Commissariat général ne peut croire que vous présentez un profil politique à risque du fait d'un engagement politique en Belgique pour le compte du CNL.*

*À la suite de votre entretien personnel, vous avez également remis une clé USB contenant un enregistrement vocal en kirundi. Le Commissariat général a fait traduire ce document dans lequel un homme se présente comme le responsable CNL de la commune de Gihanga. Celui-ci dit qu'il est en train de voir comment vous présenter à [Ai. M.], représentant du parti en Belgique et qu'il vous faut, avant de recevoir un numéro de téléphone de contact, d'abord suivre une formation pour connaître le langage à utiliser afin de rester discret. Relevons d'abord au sujet de ce document que votre nom n'y est nullement cité. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que le message vous est bien adressé. En outre, rien ne permet de déterminer ni les circonstances dans lesquelles le message vocal a été produit ni qu'il s'agit bel et bien du représentant du CNL à Gihanga qui parle, d'autant plus que son nom n'est pas non plus prononcé, si bien que la véracité de ce document ne peut être vérifiée. Pour ces différentes raisons, ce document est dénué de toute force probante et n'est dès lors pas de nature à modifier l'analyse du Commissariat général.*

*Dès lors que vos déclarations ne permettent pas de rendre crédibles votre profil politique et que celles-ci ne sont pas appuyées par des documents probants, votre affiliation au parti CNL n'est pas établie. Par conséquent, le Commissariat général considère également que les craintes que vous exprimez en relation avec le CNL ne sont pas davantage crédibles.*

***Troisièmement, il ressort de ce qui précède que le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre engagement politique dans un parti d'opposition. Ce fait n'étant pas établi, les raisons du refus de l'agrément de votre association et des atteintes physiques que vous avez subies, selon vos déclarations, pour cette raison, ne peuvent être établies.***

*En effet, vous avez avancé que les autorités de votre commune étaient au courant que vous étiez membre du CNL et que l'agrément de votre association vous a été refusé au motif que vous vouliez pousser les jeunes à participer aux activités du CNL (NEP, p. 20). Or, quand bien même vos autorités auraient refusé de donner l'agrément pour votre association, aucun lien ne peut être établi entre ce refus et une quelconque affiliation politique, dès lors que vos propos au sujet du CNL n'ont pas permis au Commissariat général de tenir votre profil politique pour établi. Pour le surplus, vous avez déclaré avoir continué vos activités au sein de votre association (NEP, p. 21), ce qui affecte la crédibilité de votre récit selon lequel les autorités burundaises vous empêchaient de mener ces activités.*

*Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que remettre également en cause l'agression dont vous auriez fait l'objet le 18 décembre 2021 au motif que, selon vos déclarations, vous vouliez via votre association pousser des jeunes à manifester (NEP, p. 22).*

*Le Commissariat général est d'autant moins convaincu de votre agression que les propos que vous tenez à ce sujet sont peu crédibles, flous, voire incohérents. En effet, relevons tout d'abord que vous dites avoir compris que les personnes qui vous auraient agressé sont de la Documentation notamment en voyant la plaque d'immatriculation blanche de leur véhicule (NEP, p. 23). Invité par l'officier de protection à donner plus d'explications, vous précisez qu'il y a au Burundi des couleurs différentes selon que le véhicule appartient à un membre du gouvernement ou un simple membre de la population. Vous ajoutez ensuite ne pas avoir « constaté si le blanc c'est pour tous les deux » (NEP, p. 23). Or, par leur la confusion, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général que vous ayez pu établir clairement que les occupants du véhicule étaient de la Documentation.*

*Par ailleurs, interrogé sur la manière dont vous avait été emmené à l'hôpital, vous dites ne rien savoir (NEP, p. 24). Or, le fait que vous ne vous soyez pas renseigné au sujet des circonstances de votre arrivée à l'hôpital, de la personne vous ayant secouru, voire sauvé la vie, et sur les premiers soins qui vous auraient été portés conforte encore le Commissariat général dans son analyse selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations au sujet de votre agression.*

*À cela s'ajoute que vous avez mentionné lors de votre entretien personnel avoir été soigné à l'hôpital Centre de Santé du Monde (NEP, p. 24). Vous déposez plusieurs documents afin d'attester votre hospitalisation. Or, l'entête des deux documents intitulés « ordonnance medical » mentionne un autre nom d'établissement, à savoir « Centre médical Santé pour tous » (farde Documents, n°5) alors que le document que vous présentez comme étant la facture de votre séjour à l'hôpital mentionne « la Clinique Santé pour Tous » (farde Documents, n°6). Dès lors, vos déclarations au sujet de cet hôpital contredisent les documents que vous apportez à l'appui de vos déclarations, eux-mêmes contradictoires. D'ailleurs, ces documents possèdent une force probante très limitée. D'emblée, relevons qu'il s'agit de copies photographiées à l'aide d'un téléphone. Ensuite, sur la facture de l'hôpital, le nom et le cachet du signataire sont illisibles (farde Documents, doc.6). Quant aux ordonnances médicales (farde Documents, doc. 5), elles ne comportent aucune adresse précise de l'établissement dans l'entête et contiennent une faute grossière telle que « ordonnance médical » (sic). Enfin, tant sur la facture que sur les ordonnances, outre votre nom et votre prénom, il n'existe aucune autre référence afin de vous identifier en tant que patient (date de naissance, numéro de carte d'identité, numéro de référence ou de prise en charge, adresse), de sorte qu'il est difficile pour le Commissariat général de croire que ces documents émanent véritablement d'un centre hospitalier. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat ne peut donner foi à l'agression dont vous prétendez avoir été victime et à l'hospitalisation qui s'en suivit.*

*Par conséquent, vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés avec vos autorités nationales ne peuvent être considérées comme crédibles et renforcent l'analyse du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte en cas de retour au Burundi.*

*Lors de votre entretien personnel, votre conseil a indiqué constater que vous aviez du mal à vous exprimer et n'étiez dès lors pas dans les meilleures conditions pour développer votre récit (NEP, p. 16 et 26). Quant à vous, vous avez déclaré avoir demandé un interprète (NEP, p. 2), le Commissariat général ne relève rien dans votre dossier administratif indiquant une telle demande. De plus, le Commissariat général n'a constaté de son côté aucun problème de langage justifiant les lacunes susmentionnées. Votre entretien à l'Office des Étrangers s'est déroulé en français et aucune difficulté linguistique n'a été relevée. Au début de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez par ailleurs émis aucune remarque quant au contenu de vos déclarations à l'Office des Étrangers, à l'exception de la date de votre départ du Burundi.*

*Vous avez également indiqué comprendre clairement l'officier de protection lors de votre entretien personnel. Au besoin, celui-ci s'est par ailleurs efforcé de répéter et reformuler ses questions ainsi que vos réponses afin de s'assurer d'une bonne compréhension mutuelle. À la fin de votre entretien personnel, vous lui avez également dit avoir bien compris ses questions. Enfin, vous avez reçu une copie des notes de votre entretien personnel et avez dès lors eu l'occasion de faire part de vos commentaires. Seules quelques corrections, principalement relatives à l'orthographe de noms propres, ont été apportées de votre part. Ceci démontre qu'il n'y a bel et bien eu aucun problème de communication lié à la langue qui aurait été de nature à affecter votre capacité à faire part de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.***

*Tout d'abord, la carte d'identité que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde Documents, n°1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de cette décision.*

*Vous déposez également un document que vous décrivez comme étant une radiographie (farde Documents, doc.7). Le Commissariat général observe cependant que ce document est une photographie d'une feuille de papier avec votre nom et des numéros. En l'état, ce document n'apporte aucun éclairage sur les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans votre pays d'origine.*

*Ensuite, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit au document qui aurait été rédigé par la Documentation pour vous convoquer (farde Documents, n°13). Ainsi, il convient d'observer que cette pièce n'est ni datée ni signée et que son auteur n'est nullement identifiable. Le fait qu'il soit rédigé de manière manuscrite affecte davantage encore son caractère officiel. De plus, d'après vos déclarations, les membres de la Documentation l'ont déposée dans une poubelle (NEP, p. 25). Il est toutefois très peu vraisemblable que la Documentation ait jeté dans une poubelle une convocation – même si elle ne revêt pas de caractère officiel – au lieu de la déposer chez vous et que la personne avec qui vous viviez l'ai découverte dans cette poubelle. Ces différentes raisons affectent très sérieusement sa force probante.*

*Enfin, en ce qui concerne la convocation de votre frère [J. H.] pour se présenter le 13 janvier 2023 au commissariat général de la police judiciaire (farde Documents, n°12), aucune force probante ne peut y être accordée. En effet, vous ne déposez qu'une copie de ce document, ce qui entame d'emblée sa force probante. Par ailleurs, il est rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte facilement accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet – visiblement apposé avant le texte, ce qui en affecte d'autant plus le caractère probant – et d'un en-tête facilement falsifiable. Ajoutons également que cet en-tête mentionnant l'émetteur comporte trois fautes d'orthographe, sur les mots « développement » et « commisariat ». Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible un document présentant de telles erreurs dans son en-tête. Qui plus est, la référence légale sur laquelle la convocation s'appuie s'avère incomplète puisque l'année de la loi n'est pas mentionnée. Par ailleurs, il est indiqué sur cette pièce que la convocation s'appuie sur l' « article 14 de la loi N° 1.09 du 1 mai portant CPP ». En outre, cet article de la loi N°1.09 du 1 mai [2018] précise qu'un tel document doit préciser l'heure et le lieu auxquels la personne doit se présenter. Or, ces deux éléments ne sont nullement mentionnés dans la convocation de votre frère. De même, aucun nom de signataire n'est indiqué sur le document, seule sa fonction d' « officier de police judiciaire » étant mentionnée. Pour ces nombreuses raisons, aucune force probante ne peut être accordée à la convocation de votre frère. Ce document ne suffit donc pas à renverser le caractère peu crédible de vos déclarations.*

*Le 24 juillet 2023 et le 3 août 2023, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les corrections de noms et les précisions apportées ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.*

*Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.*

***Quatrièmement, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.***

*En effet, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf), le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat*

général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd’hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l’agenda national du président et à investir dans le pays. Si d’un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d’autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l’empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d’opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d’opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l’Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n’a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d’avoir demandé une protection internationale ou d’avoir séjourné à l’étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l’aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l’Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l’homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l’OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l’OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l’Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l’Office fournit à l’ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l’information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de

*considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.*

*Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.*

*Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.*

*Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.*

*Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir*

*à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **II. La demande et les arguments du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué.
3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil :

« - *À titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié.*  
- *À titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire.*  
- *À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision querellée et renvoyer la cause au CGRA où il devra être auditionné en présence d'un interprète en langue Kirundi. »*

4. Il prend un premier moyen « *de l'erreur d'appréciation et de la violation :*
- *de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...];*
- *de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*
- *du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».*

Il prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

5. Pour l'essentiel, il estime que son récit est crédible, que les faits invoqués doivent être tenus pour établis, et qu'ils fondent sa crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il souligne également que, dans un arrêt rendu à trois juges le 22 décembre 2022, le Conseil a considéré que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises.

### III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents présentés ainsi :
  - une attestation de reconnaissance établie par le Président du CNL à Gihanga, M. N., du 09 octobre 2023 ;
  - une accréditation de M. N. en tant que représentant communal du CNL à Gihanga, du 23 avril 2019 ;
  - un mail adressé par l'assistance sociale du requérant à son conseil, du 05 juillet 2023 ;
  - un échange de mail entre l'avocat du requérant et le CGRA relatif à la question de la présence d'un interprète lors de l'entretien personnel du 18 juillet 2023, échange fait le 06 juillet 2023 ;
  - un compte-rendu adressé par la collaboratrice du conseil du requérant à la suite de son entretien personnel, rédigé le 18 juillet 2023.

### IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant.**

8. En effet, la partie défenderesse estime que, selon les informations en sa possession, « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

Le requérant conteste cette conclusion. Il considère notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022, rendu par le Conseil siégeant à trois juges, devrait être pris en considération. Il se réfère à certaines nouvelles informations objectives, et conclut que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi

9. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales

à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi - Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« *Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.* ».

A cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.* ».

10. Il reste à déterminer si les informations les plus récentes citées par les parties permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

11. Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

12. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

A ce sujet, le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens, et la partie défenderesse n'en fait pas davantage valoir.

13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

15. Il n'est pas nécessaire d'examiner le récit du requérant, son profil politique ou les autres développements de la requête, ceux-ci ne pouvant pas modifier la présente conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM